



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2024-05-00106 DU 22 MAI 2024
portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2024-2025

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 23 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 15 mai 2024 inclus, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 15 septembre 2024 au vendredi 28 février 2025 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIÈVRE	15-09-2024	24-11-2024	<p>Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi</p> <p>Le lièvre sera ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les jours du 15 septembre 2024 au 24 novembre 2024 - tous les jours du 15 septembre 2024 au 15 décembre 2024 pour le GIC du Sud Haut-Marnais (voir article 5)
LAPIN	15-09-2024	28-02-2025	- Tir autorisé tous les jours
FAISAN (Commun et vénéré)	15-09-2024	28-02-2025	<ul style="list-style-type: none"> - Tir autorisé tous les jours - Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2024 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais - Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	15-09-2024	10-11-2024	- Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 6)
PERDRIX ROUGE	15-09-2024	28-02-2025	- Tir autorisé tous les jours
2) <u>GRAND GIBIER soumis au plan de chasse</u>			
CHEVREUIL, DAIM	15-09-2024 (en battue)	28-02-2025	<p>Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi</p> <p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA	15-09-2024 (en battue)	28-02-2025	<p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle (toutes catégories).
SANGLIER	15-08-2024 (en plaine et dans les bois)	28-02-2025	<p>Définies en Annexe I</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 13 août 2024 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2024 au 28 février 2025 sans autorisation fédérale individuelle. - La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2024 jusqu'au 28 février 2025. - Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1^{er} mars 2025.
3) <u>RENARD</u>	15-09-2024	28-02-2025	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. - La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	15-09-2024 (à tir) 15-09-2024 (vénerie sous terre)	28-02-2025 (à tir) 15-01-2025 (vénerie sous terre)	- La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du Parc national.
<u>CHASSE A COURRE</u>	15-09-2024	31-03-2025	

Article 3 : L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 28 février 2025,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025.

Article 5 : Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes du G.I.C. du Sud Haut-Marnais :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Apresy, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Apresy.

Article 6 : La chasse de la perdrix grise est interdite tous les jours sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

Elle est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés et le lundi suivant l'ouverture.

Article 7 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Article 8 : Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2024 jusqu'au 01/10/2024 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 02/10/2024 jusqu'au 31/10/2024 inclus

08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2024 jusqu'au 30/01/2025 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2025.

La chasse de nuit est interdite.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 10 : Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 11 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 12 : Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 13 : Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 12 octobre 2024, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 22 Mai 2024

La Préfète,


Régine PAM

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

APPROCHE - AFFUT

ANNEXE I

date	01/06/24	15/08/24	01/09/24	15/09/24
Espèces chassables	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daims - Sangliers (1)	Chevreuils - Daim - Sangliers + Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuril et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuril, daim et Cerf	Chevreuils - Daim - Sangliers - Cerfs
Catégories d'animaux	<p>Chevreuril: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2)</p> <p>Sanglier - Daim: Toutes catégories</p> <p>Cerf élaphe: Tir des mâles à l'exception des faons</p> <p>Cerf sika: Toutes catégories</p>			
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires			
Territoire	Bois et/ou plaine pour toutes espèces			
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)			
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi			
Horaires	Du lever du jour à la tombée de la nuit			
Interdictions	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement			
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation individuelle (chevreuril, daim et sanglier)	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuril et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuril, daim et cerf)	

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuril ou le sanglier à/c du 1er juin peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuril et pour le sanglier, sauf coeur du Parc national de Forêts

(2) Chevreuril: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués

BATTUE

date	15/08/24	15/09/24
Espèces chassables	Sangliers (3)	Sangliers - Chevreuils - Daims
Autorisation individuelle	Non	
Catégories d'animaux	Toutes catégories	
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires	
Territoire	Plaine et bois (sauf coeur du Parc national)	
Nombre de fusils	Non limité	
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi	
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures	

cf: Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf coeur du Parc national de Forêts



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2024-06-00301 DU 28 JUIN 2024

portant sur les périodes et les modalités de destruction
du pigeon ramier et du sanglier,
espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période
allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025

Le Directeur départemental des territoires

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2016-115 du 04 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU la consultation par voie dématérialisée des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, organisée du 06 au 18 juin 2024, et l'avis rendu par cette commission ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public organisée du 03 juin au 23 juin 2024 inclus en application des articles L. 120-1 et L. 123-19 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux cultures, au bétail, aux eaux ou de la protection de la flore et de la faune ;

CONSIDÉRANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces ;

CONSIDÉRANT la présence significative des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps) ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont proposé aucune méthode alternative ;

SANGLIER

CONSIDÉRANT que le sanglier est à l'origine de dégâts aux récoltes, aux prairies, dans les forêts et les milieux naturels ;

PIGEON RAMIER

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de communes concernées par les demandes d'autorisations de destruction à tir ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des populations constatée dans le département de la Haute-Marne depuis 2016 suite au bilan des prélèvements ;

CONSIDÉRANT l'évolution des surfaces de maïs et de tournesol impactées par la présence du pigeon ramier ;

CONSIDÉRANT que le pigeon ramier est un granivore et est à l'origine de dégâts agricoles localement, notamment sur semis de printemps ;

CONSIDÉRANT que l'état de conservation du pigeon ramier est favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement si sa présence en grand nombre est localisée et si des dégâts agricoles sont avérés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés parmi les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 : Périodes et modalités de destruction

2-1 – Pigeon ramier

Il peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2025. Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet 2025, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé.

La demande d'autorisation devra être établie à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté.

Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre pourra être limité.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

2-2 – Sanglier

Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel ouvert est interdit.

Article 3 : Captures accidentelles

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce susceptible d'occasionner des dégâts, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 : Piégeage

Le piégeage du pigeon ramier et du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chaumont, le 28 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE I

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION À TIR DES OISEAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS

Je soussigné (nom, prénom, qualité) :

Demeurant à :

Téléphone domicile : Téléphone portable :

Courriel :

agissant en qualité de (à préciser) : propriétaire, fermier, délégué du propriétaire
(fournir une copie de la délégation)

sur ha, dont ha de bois,

situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES (*)	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)
.....
.....
.....
.....
.....

(*) limitées à la destruction à tir : Corbeau freux, Corneille noire, Pigeon ramier

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur(s) dont les nom, prénom et domicile sont :

.....
.....
.....
.....

A, le (Signature)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A, le (Signature)

À adresser à : **Direction Départementale des Territoires
Bureau biodiversité forêt chasse
82 Rue du Commandant HUGUENY
CS 92 087
52 903 CHAUMONT Cedex 9**